

dition que les réserves faites pour les préférences impériales canadiennes et les préférences consenties par les Etats-Unis à Cuba, les Iles Philippines et la zone du canal de Panama. Les Etats-Unis ont entamé les négociations sous l'empire de la loi de la modification tarifaire du 12 juin 1934 (Reciprocal Trade Agreements Act), d'abord valide pour trois ans puis maintenue ensuite pour trois autres années par un statut du 1er mars 1937. Le Président des Etats-Unis a proclamé officiellement le nouvel accord commercial le 25 novembre 1938. Le lendemain, 26 novembre 1938, l'article IX de l'accord est entré provisoirement en vigueur. Il exempte de la nécessité de la marque d'origine le bois d'œuvre, les bardeaux et les poteaux de télégraphe expédiés du Canada aux Etats-Unis. Les concessions tarifaires, à moins d'indication contraire, sont entrées provisoirement en vigueur dans les deux pays le 1er janvier 1939. L'acte de ratification canadienne a été sanctionné à Ottawa par Sa Majesté le Roi le 19 mai 1939. L'accord est entré pleinement en vigueur sur l'échange de la ratification royale et d'une copie de la proclamation présidentielle du 17 juin 1939. Il est valide pour trois ans à compter de la date effective de l'article IX et ensuite jusqu'à dénonciation après avis de six mois par l'un ou l'autre pays.

Une proclamation présidentielle du 27 février 1939 alloue au Canada 86.2 p.c. et aux autres pays étrangers, 13.8 p.c. du contingentement de bêtes à cornes pesant 700 livres ou plus. Il en est résulté que le contingentement du Canada pour les neuf derniers mois de 1939 a été de 142,230 têtes et celui des autres pays, de 22,770 têtes. Les expéditions trimestrielles ne devaient pas dépasser 51,720 têtes et 8,280 têtes respectivement. Ces allocations de bêtes à cornes pesant 700 livres ou plus ont été renouvelées le 30 novembre 1939 pour l'année 1940, ce qui permet au Canada d'envoyer 193,950 têtes, et aux autres pays étrangers, 31,050 têtes.

Une convention commerciale entre les Etats-Unis et Cuba entrée en vigueur le 23 décembre 1939 relève les Etats-Unis de son obligation d'accorder à Cuba une préférence de 50 p.c. sur ses pommes de terre de semence durant les mois de décembre, janvier et février de chaque année. Il s'ensuit que la réduction tarifaire sur le contingentement des pommes de terre de semence canadiennes, conformément à l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis, passe de 60 cents à 37½ cents les cent livres, taux en vigueur les neuf autres mois de l'année.

Un accord commercial supplémentaire signé le 30 décembre 1939 abaisse le tarif américain sur les fourrures de renard noir ou argenté de 37½ à 35 p.c. *ad valorem* et limite les importations de renards argentés et noirs et leurs fourrures aux Etats-Unis à 100,000 unités par période de douze mois à compter du 1er décembre 1939. La part canadienne de ce contingentement est de 58,300 unités par année.

Uruguay.—Le Canada a signé une entente de la nation la plus favorisée avec l'Uruguay le 12 août 1936 en ce qui concerne les droits de douanes, les contingentements et l'allocation du change sur les transactions commerciales. Les notes échangées alors et renouvelées de temps à autre en attendant l'entrée en vigueur de l'accord officiel garantissent à l'Uruguay le tarif intermédiaire canadien en échange de facilités de commerce pour les exportations canadiennes. L'acte de ratification canadienne de l'entente a été sanctionné le 10 avril 1937. Les ratifications ont été échangées à Montevideo, Uruguay, le 15 avril 1940 et l'accord est entré en vigueur le 15 mai. Il est valide pour trois ans et ensuite jusqu'à résiliation sur avis de six mois. La loi tarifaire de l'Uruguay pourvoit à ce que ce pays puisse majorer son tarif de 50 p.c. sur les importations des pays qui n'offrent pas la réciprocité ou refusent aux produits uruguayens le traitement de la nation la plus favorisée.